

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique
Madame
Barbara Gysi
Présidente
3003 Berne

*Envoi par e-mail :
gever@bag.admin.ch
aufsicht@bag.admin.ch*

Réf. : 25_COU_7201

Lausanne, le 4 février 2026

Consultation fédérale (CE) 21.453 n. lv. pa. Hurni - Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées

Madame la Présidente,

Nous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre de la consultation citée en titre. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous fait part ci-après de son appréciation.

Le Conseil d'Etat soutient le principe de la démarche proposée. Nous estimons cependant que la modification légale (Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, LSAMal) doit être précisée sur certains points.

1. Remarques générales

Pour mémoire, les principaux axes de la modification proposée sont les suivants :

- Les indemnités maximales des membres des organes dirigeants des assureurs de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) seront fixées par le Conseil fédéral. Elles seront adaptées au renchérissement et tiendront compte de l'effectif des assurés et des coûts globaux moyens par personne assurée.
- Si un groupe d'assurance comprend plusieurs entités proposant des assurances LAMal, les indemnités maximales s'appliqueront à l'ensemble du groupe. De plus, les indemnités maximales se rapporteront exclusivement aux activités relevant de la LAMal, et ne concerneront pas celles régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour établir les indemnités maximales d'un assureur LAMal, le Conseil fédéral devra se fonder sur la loi sur le personnel de la Confédération et l'échelle des salaires de l'administration fédérale.
- Afin de pouvoir faire respecter les indemnités maximales introduites par ce projet, les dispositions encadrant la transparence des indemnités des membres des organes dirigeants des assureurs LAMal seront renforcées. Désormais, les assureurs LAMal devront rendre publics l'indemnité et le taux d'occupation de tous les membres de leurs organes dirigeants, en indiquant le nom du membre correspondant.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud considère qu'il peut y avoir une contradiction entre le fait de limiter les indemnités des membres des organes de direction tout en permettant une rémunération plus élevée selon l'économicité de la gestion. On peut notamment craindre que la qualité du service administratif des assureurs se dégrade, tout comme les conditions de travail du personnel de ceux-ci.

Par ailleurs, le fait que l'effectif des assurés soit pris en compte dans l'évaluation de l'indemnisation fait sens, mais cela ne risque-t-il pas d'encourager une sorte de monopole de gros assureurs, réduisant la saine concurrence et entraînant finalement des primes encore plus élevées ? Une telle hypothèse comporte des conséquences importantes sur les finances cantonales, s'agissant de la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins (subsidés pour la réduction des primes LAMal), ce que nous ne pouvons accepter. Nous vous invitons à préciser ce point, idéalement au niveau légal, mais à tout le moins dans le rapport explicatif.

Cela étant, nous observons que la limitation des indemnités semble aisément contournable notamment par des modifications dans l'organisation de l'assureur, comme le relève d'ailleurs le rapport. Cela nous questionne quant à l'impact réel de la modification légale proposée.

Nous relevons encore que le projet de modification est confronté à des limites pour les assureurs mixtes. Nous y reviendrons ci-dessous dans nos commentaires spécifiques.

2. Commentaires spécifiques

a. Indemnités maximales

Formellement, il convient de clarifier si les prescriptions relatives aux indemnités maximales s'appliquent aux organes dirigeants ou à leurs membres – selon la proposition de modification légale, on comprend qu'elles s'adressent à ces derniers. Le texte n'est pas suffisamment clair sur ce point (cf. page 11 du rapport où il est question tantôt des « organes dirigeants », tantôt des « membres des organes dirigeants »).

Sur le fond, les avantages de ce principe pour la collectivité nous paraissent très incertains. A court/moyen terme, son application pourrait même être contraire à l'esprit de l'initiative dans la mesure où elle pourrait générer, par rapport à la situation actuelle, une hausse du montant global dédié à la rémunération des directions des caisses (incitatif à privilégier systématiquement le plafond maximal de rémunération et à généraliser son application à l'ensemble des membres des organes dirigeants). Nous souhaitons que le rapport développe ce point de manière ciblée.

Faire dépendre le montant des indemnités maximales de l'effectif des assurés des assureurs (en plus des coûts globaux moyens par personne assurée) peut se justifier. Néanmoins, vu les fortes fluctuations constatées d'une année à l'autre, l'application de ce critère est difficile à mettre en œuvre. La solution proposée (cf. rapport, p. 15) consiste à prendre pour référence les effectifs à N-2 ans. Bien que pragmatique, cette solution n'est pas optimale puisqu'elle signifie que le niveau d'indemnité en vigueur pour l'année N ou N+1 sera déterminée notamment par le nombre d'assurés de

l'assureur à N-2, c'est-à-dire un chiffre qui peut ne pas être représentatif de la situation actuelle de l'assureur. Il serait plus judicieux d'établir une limite sur la moyenne des rémunérations ressortant de l'observation du marché.

b. Sanctions pénales

La proposition de minorité (Weichelt, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Prelicz-Huber, Wyss) de compléter le projet de la commission avec une disposition pénale (cf. rapport explicatif, p. 13) nous semble importante pour asseoir la crédibilité du principe des indemnités maximales ; nous la soutenons. La violation des prescriptions en la matière doit pouvoir entraîner des sanctions pénales. Les mesures prévues par la commission (cf. rapport explicatif, p. 16) relevant du droit de surveillance sont trop peu contraignantes et obligerait surtout l'autorité de surveillance, en l'occurrence l'OFSP. Au demeurant, cela générerait des charges administratives supplémentaires pour cette dernière.

c. Règles de transparence dans la LCA

La proposition de minorité (Marti Samira, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Rummy) d'introduire de telles règles de transparence dans la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA), valables pour le domaine de la LCA concernant les indemnités des membres des organes dirigeants (cf. rapport p. 13-14), est importante pour éviter le contournement des indemnités maximales prévues dans la LAMal. Nous soutenons également cette proposition - d'autant plus que le projet ne prévoit aucune restriction des doubles casquettes (cumul de mandats au sein d'organes dirigeants actifs dans le domaine LAMal et dans le domaine LCA).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Copies

- Parties consultées
- DSAS/DGCS
- OAE